

PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 11 septembre 2024, la députée de La Pinière inscrivait au feuilletton une question demandant à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé de déposer le résultat des travaux concernant l'examen de la capacité financière des usagers et la mise à jour des contributions demandées en tenant compte notamment du cadre familial. Cette dernière demandait également un échéancier de la mise en œuvre de la grille des nouveaux barèmes qui seront considérés par le Ministère pour l'hébergement en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et en maison des aînés et maison alternative.

Rappelons que les usagers majeurs hébergés dans un CHSLD public ou privé conventionné, ou pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ont l'obligation de payer une contribution financière pour leur hébergement en vertu *du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5, r. 1). La contribution maximale demandée aux usagers est indexée annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et publiée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les circulaires ministérielles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ce, pour une période de quatre ans, soit jusqu'en 2026 inclusivement, l'indexation de la contribution maximale en CHSLD et RI est plafonnée à 3 % en vertu de la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (RLRQ, chapitre I-7.1).

... 2

Cependant, si un usager considère ses revenus insuffisants pour payer la contribution maximale, il peut faire une demande d'exonération financière de la contribution de l'adulte hébergé. Le calcul du montant de l'exonération financière accordé tient alors compte des revenus de l'adulte hébergé et de son conjoint marié ou uni civilement, le cas échéant, ainsi que la valeur des biens et les avoirs liquides détenus par l'adulte hébergé ou son conjoint.

Un projet de modification réglementaire est en cours afin de simplifier le calcul de l'exonération financière de la contribution de l'adulte hébergé qu'un usager peut se voir accorder. Actuellement, trois formules mathématiques sont utilisées selon l'âge et la situation familiale de l'usager. L'objectif est d'utiliser une seule méthode de calcul au lieu de trois.

En ce qui concerne le cas des couples séparés depuis plusieurs années, mais non divorcés, dont les revenus du conjoint servent au calcul de la contribution de l'autre conjoint hébergé en CHSLD, une directive administrative permet de traiter cette situation à l'avantage de la personne hébergée. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a émis une directive administrative relative aux époux séparés légalement dans le cadre de l'application du règlement de la contribution des adultes hébergés. Cette directive permet :

- de ne pas tenir compte des revenus et des biens du conjoint non hébergé lorsqu'ils ne sont pas déclarés et le calcul de la contribution de la personne hébergée se fait comme si elle était une personne vivant seule;
- de traiter cette situation à l'avantage de la personne hébergée dans le cas où les revenus du conjoint non hébergé sont déclarés. C'est-à-dire que la contribution exigible est la moindre de :
  - la contribution calculée sur la base des revenus de la personne hébergée seulement, comme si elle était une personne vivant seule (ou divorcée);
  - la contribution calculée sur la base des revenus des deux conjoints comme il est prévu par l'application du règlement actuel (personnes mariées).

Cette directive est actuellement appliquée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans le cadre de l'administration du programme de contribution de l'adulte hébergé.

Des réflexions et des analyses visant à l'élaboration des scénarios afin d'exclure les revenus du conjoint non hébergé aux fins du calcul de l'exonération financière du conjoint hébergé sont en cours par les équipes du MSSS en collaboration avec la RAMQ.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Sonia Bélanger

N/Réf. : 24-MS-04967